



L a u s a n n e

A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

---

Lausanne, le 18 janvier 2018  
N° IDaff 291'838 – SE – sm

**Question n° 5 de M. Roland Philippoz, déposée le 25 octobre 2017 « Règlement sur la vidéosurveillance »**

---

**Rappel**

*« Le 12 juin 2012, le règlement sur la vidéosurveillance est entré en vigueur.*

*L'Article 4 stipule que 1) les personnes se trouvant dans une zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information visibles 2) La Municipalité tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement.*

*L'article 10 du règlement mentionne la publication par la Municipalité d'un rapport d'évaluation de la vidéosurveillance tous les 3 ans.*

*S'en suivent les questions suivantes :*

- 1. Le premier rapport d'évaluation a-t-il été édité ? Si oui, comment a-t-il été diffusé ? Si non, dans quel délai peut-il être attendu ?*
- 2. Pour la Municipalité, les panneaux d'information aux personnes filmées répondent-ils aux attentes du règlement ? Une ligne graphique – texte et/ou idéogrammes – avait-elle été définie ? La Municipalité envisage-t-elle d'améliorer l'information, les supports et la lisibilité de ces informations ? »*

**Préambule**

La doctrine juridique distingue trois formes de vidéosurveillance :

1. la « vidéosurveillance d'observation » vise à surveiller des mouvements dans un endroit donné, sans enregistrement et traitement de données personnelles. C'est notamment le cas des caméras de télécirculation lausannoises qui servent à surveiller le trafic routier ;
2. la « vidéosurveillance invasive » qui tend à surveiller une personne en particulier à son insu, dans le cadre d'une enquête de police. Elle ne peut être ordonnée que dans le cadre d'une procédure pénale ou par la police. Les règles applicables dans ce type de situation relèvent de la procédure pénale ;
3. enfin, il y a la « vidéosurveillance dissuasive », soit celle à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions en certains lieux, traitée ici.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal  
place de la Palud 2  
case postale 6904  
CH - 1002 Lausanne  
tél. ++41 21 315 22 15  
fax ++41 21 315 20 03  
municipalite@lausanne.ch

La loi fédérale sur la protection des données (LPD) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Elle s'applique aux données traitées par la Confédération et par les personnes privées, physiques et morales, partout en Suisse. Elle ne s'applique toutefois pas aux collectivités publiques cantonales et communales, sauf lorsque celles-ci exécutent des tâches de droit fédéral. C'est la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD) qui constitue le cadre juridique auquel sont soumises les communes vaudoises dans la pratique de la vidéosurveillance dissuasive. Cette loi oblige les communes pratiquant la vidéosurveillance dissuasive à se doter d'un règlement pour filmer leur domaine public. C'est le cas de la Ville de Lausanne, dont le règlement a été validé par les autorités cantonales.

Toute installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information. Elle est soumise, aux conditions des articles 22 et 23 LPrD :

- elle doit reposer sur une base légale ;
- les principes applicables à tout traitement des données doivent être respectés (légalité, finalité, proportionnalité, sécurité) ;
- les personnes doivent être informées par des panneaux de l'existence d'un système de vidéosurveillance ;
- les images ne peuvent être conservées plus de 96 heures, sauf si elles sont nécessaires à des fins de preuve ;
- la préposée doit avoir donné son autorisation.

La Ville de Lausanne filme, à but dissuasif et pour protéger son patrimoine, une trentaine de lieux. Il s'agit principalement de musées, de bâtiments historiques, d'usines et d'infrastructures techniques afin de lutter contre le vandalisme, les vols et les intrusions de personnes non autorisées. Des panneaux officiels sont posés à toutes les entrées et aux abords des lieux surveillés et le personnel a dûment été informé de la présence de caméras.

L'administration communale gère également une cinquantaine de caméras de télé-circulation dédiées au bon fonctionnement du trafic routier. Ces caméras ne permettent pas de faire de la vidéosurveillance dissuasive, ces caméras n'enregistrent en effet aucune image. Leur présence n'est donc pas signalée par la présence d'un panneau.

Il existe par ailleurs sur le territoire lausannois des caméras de surveillance privées, par exemple dans des immeubles, parkings, à l'entrée de certains établissements, ou encore dans des grands magasins. La vidéosurveillance exercée par des particuliers doit respecter la loi de la protection des données fédérale. Les motifs invoqués sont généralement la sécurité des personnes et la protection des biens. Les personnes affectées doivent aussi être informées qu'elles sont filmées avant qu'elles ne pénètrent dans le champ d'une caméra. La vidéosurveillance exercée par les particuliers doit également respecter les principes de la proportionnalité et de l'adéquation au but visé.

#### **Réponse de la Municipalité**

***1. Le premier rapport d'évaluation a-t-il été édité ? Si oui, comment a-t-il été diffusé ? Si non, dans quel délai peut-il être attendu ?***

Le premier rapport d'évaluation de la vidéosurveillance a bien été édité. Il s'agit du préavis N° 2014/04 « politique municipale en matière de vidéosurveillance – Modification du règlement communal sur la vidéosurveillance », qui tient lieu de premier rapport d'évaluation sur la vidéosurveillance au sens de l'article 10 du règlement communal sur la vidéosurveillance. En effet,

le règlement communal est entré en vigueur en 2012 et une modification de ce dernier est intervenue en 2014, raison pour laquelle ce préavis a été rédigé. Le prochain rapport d'évaluation sera rédigé par la Direction de la sécurité et de l'économie, en collaboration avec le Comité de coordination de vidéosurveillance, dans le courant du premier semestre 2018.

**2. Pour la Municipalité, les panneaux d'information aux personnes filmées répondent-ils aux attentes du règlement ? Une ligne graphique – texte et/ou idéogrammes – avait-elle été définie ? La Municipalité envisage-t-elle d'améliorer l'information, les supports et la lisibilité de ces informations ?**

Les panneaux d'information indiquant la présence d'une installation communale de vidéosurveillance dissuasive sont conformes à la législation cantonale en matière de protection des données et au règlement communal sur la vidéosurveillance. Ces panneaux et leur emplacement font d'ailleurs partie intégrante du dossier qui est soumis au Bureau de la protection des données et à l'information pour chaque nouvelle demande d'autorisation d'installation. Il existe une version en rouge-blanc et une version brun-blanc pour les bâtiments historiques. Pour l'heure, la Municipalité n'envisage pas de modifier ces panneaux, qui ont jusqu'à présent donné satisfaction.

*Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 18 janvier 2018.*

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Grégoire Junod

Le secrétaire :  
Simon Affolter

